



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement-Eau-Biodiversité

Arrêté n° DDT-NBP-2015-023 du 31 juillet 2015

**portant limitation provisoire
de certains usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 à L211-3, et L 261-3 à L216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDERANT la baisse des débits des cours d'eau du département constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'observation des assècs réalisée par le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

CONSIDERANT que cette situation d'étiage entraîne des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface du département,

CONSIDERANT les conclusions du comité départemental sécheresse réuni le 31 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en place les mesures de restriction d'usages de l'eau,

(Signature)

ARRETE

Article 1 : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 août 2015, les usages de l'eau suivants, considérés comme non prioritaires, **sont interdits** dans l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle :

- l'utilisation de l'eau à titre privé pour le lavage des véhicules. Demeurent autorisés :
 - o le lavage réalisé dans une station professionnelle,
 - o le lavage des véhicules présentant une obligation réglementaire ou technique,
 - o le lavage des véhicules des organismes liés à la sécurité publique ;
- le remplissage des piscines privées à l'exception des piscines hors sol d'une capacité inférieure à 1 m³ d'eau. La mise en eau d'un bassin en construction est autorisée si celle-ci est nécessaire à l'installation des dispositifs de protection ;
- l'arrosage, entre 8h et 20 h des pelouses, des espaces verts privés ou publics, des espaces sportifs et des jardins d'agrément (l'irrigation des green de golf reste possible).

Article 2 : Mesures applicables aux plans d'eau

Le remplissage ou la vidange des étangs et des plans d'eau de loisir à usage personnel est interdit. Seuls les prélèvements par dérivation en alimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Mesures applicables aux exploitations agricoles

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

Article 4 : Mesures applicables aux industriels

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries sont réglementés par ailleurs. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.

Article 5 : Mesures applicables aux micro-centrales hydrauliques

Les prélèvements effectués pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation des micro-centrales hydrauliques en arrêt de production sont interdits. Les centrales devront être arrêtées à partir du moment où le débit réservé ne pourra plus être respecté. Les biefs pourront être vidangés selon la réglementation en vigueur en vue de préserver la faune piscicole. Le fonctionnement des micro-centrales au fil de l'eau sera régulé à plus ou moins 1 cm par rapport au niveau légal de retenue.

Article 6 : Mesures relatives aux manœuvres des ouvrages hydrauliques

Les manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdites sur les cours d'eau.

Toutes les vannes ou installations hydrauliques devront rester en position pour maintenir des niveaux d'eau et des débits stables sauf dérogation à demander au service de police de l'eau. Les niveaux légaux de retenues et les débits réservés imposés par les règlements d'eau seront strictement respectés.

Article 7 : Mesures relatives à la gestion des canaux sous compétence VNF

Voies Navigables de France veillera à assurer une exploitation optimisée de ses réserves d'alimentation des canaux du département ; à savoir, le canal de la Marne au Rhin, la Moselle canalisée, et le canal des Vosges, afin de préserver l'alimentation des cours d'eau sur lesquels s'effectuent les prélèvements en vue d'alimenter le canal. Les prélèvements seront arrêtés dès que le débit réservé ne pourra plus être respecté. Des avis à la batellerie informeront les usagers des dispositions prises.

Article 8 : Gestion des systèmes d'assainissement

Au regard de la fragilité actuelle des milieux aquatiques, il est rappelé aux exploitants des systèmes d'assainissement la nécessité d'informer le service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejets.

Article 9 : Durée des mesures de restriction

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 août 2015 inclus. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 10 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 Euros à 3 000 Euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-Préfet de BRIEY, la Sous-Préfète de LUNEVILLE, le Sous-Préfet de TOUL, la Directrice Territoriale Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Meurthe-et-Moselle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A NANCY, le 31/07/2015

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY

- 3 -

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.